

Objet : Limitation à 50 km/h de la circulation route des Quatre Arches depuis la route de Saint-Laurent jusqu'à la gravière

Mme Le Maire de Grièges,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, les articles L2213-1 à L2213-6, L2542-2,

VU le Code de la Route portant règlement général de la circulation notamment les articles R110-2, R411-25,

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment les articles L511-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que la coexistence du trafic routiers et des usagers de la Voie Bleue (V50) sur la route des Quatre Arches, depuis la route de Saint-Laurent jusqu'à la gravière, rend nécessaire de renforcer la sécurité des usagers,

CONSIDERANT que l'instauration d'une limitation de vitesse à 50 km/h permettra d'améliorer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} mai 2023, sur la route des Quatre Arches (V.C. n°3), depuis la route de Saint-Laurent (R.D. 51) jusqu'au viaduc de l'autoroute A 406, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE 2 : La signalisation conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée sera mise en place par la Communauté de Communes de La Veyle .

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 et l'article 2 prendront effet à compter de la signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Grièges.

ARTICLE 5 : Le Commandant de Gendarmerie de Laiz et Mme le Maire de Grièges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la Gendarmerie de Laiz,
- la Communauté de Communes de La Veyle à Pont-de-Veyle
- le CPINI de Grièges

A Grièges, le 24 avril 2023

Le Maire,

Annick GREMY

